



Fiche n°2 - Les sites inscrits en quelques mots...

(mise à jour juillet 2015)

Qu'est-ce qu'un site inscrit ?

Les sites inscrits sont des espaces protégés d'importance nationale. Ils concernent des espaces et des paysages naturels et ruraux ainsi que des paysages bâtis remarquables. Les sites inscrits possèdent un intérêt **artistique, historique, légendaire, scientifique ou pittoresque** dont la conservation présente un intérêt général. Ces espaces protégés font l'objet d'une **servitude d'utilité publique**.

Sont susceptibles d'être inscrits les sites qui, sans présenter une valeur ou une fragilité telles que soit justifié leur classement, ont suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée de très près.

On compte aujourd'hui (en 2012) 4800 sites inscrits représentant 2.6% du territoire national.

L'objectif principal est la conservation de milieux et de paysages qui ont justifié l'inscription de ces sites. La procédure simplifiée d'inscription à l'inventaire départemental des sites constitue une garantie minimale de protection, en soumettant tout changement d'aspect du site à **déclaration quatre mois avant le commencement des travaux**. L'Architecte des Bâtiments de France (ABF*) émet un avis sur les travaux. Cet avis est conforme pour les démolitions et simple dans les autres cas. Les activités n'ayant pas d'emprise sur le sol (chasse, pêche, randonnée...) continuent à s'exercer librement dans un site inscrit.

La publicité est interdite dans les sites inscrits sauf si un règlement local de publicité l'encadre. Sont interdits -sauf dérogation accordée par le préfet après avis de l'Architecte des Bâtiments de France et la CDNPS*- la création de camping et le camping pratiqué isolément.

J'ai un projet en site inscrit...

Quelques principes :

- Respecter le site, sa qualité, ses spécificités,
- S'inscrire dans l'histoire du site et l'esprit des lieux

 **De travaux d'entretien normal du bâti ou d'exploitation courante des fonds ruraux** : pas de formalité liée au site inscrit.

* ABF : Architecte des Bâtiments de France

* CDNPS : Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages

↳ De travaux relevant de permis ou de déclaration préalable au titre du code de l'Urbanisme :

ex : constructions, démolitions, clôtures, piscines, lotissements...

Le dépôt du permis de construire, de démolir, d'aménager ou de la déclaration préalable nécessaires au titre du code de l'urbanisme fait office de demande spéciale au titre du site inscrit. Les délais d'instruction des permis et déclarations sont ceux de droit commun, mais le pétitionnaire ne peut commencer les travaux en site inscrit que quatre mois après le dépôt de son dossier en mairie.

Les travaux doivent évidemment être conformes au document d'urbanisme en vigueur.

L'avis émis par l'ABF est conforme pour les permis de démolir, et simple pour les autres travaux.

!Attention ! : à l'expiration d'un délai de 3 mois, la décision tacite sur le permis de démolir est un REJET. Le sens de la décision tacite doit être notifié au pétitionnaire en même temps que le délai d'instruction de son dossier.

↳ De travaux forestiers :

Si la forêt est dotée d'un plan de gestion (PSG) validé au titre du site inscrit, les travaux prévus dans le plan de gestion sont réalisés sans autre forme de procès pour la durée d'application du plan (15-20 ans selon les cas).

Si la forêt n'est pas dotée de ce document, les travaux autres que l'exploitation courante des fonds ruraux doivent être déclarés quatre mois avant leur commencement à l'ABF.

Les dossiers de déclaration de travaux sont à adresser à l'ABF. L'avis de la DREAL peut être sollicité par l'ABF ou la préfecture sur les travaux concernant les espaces agricoles, naturels et forestiers.

↳ D'autres travaux, par exemple : plantations de terres agricoles, carrières, aménagements routiers, aménagements de berges, éoliennes, réseaux aériens ...

Ces aménagements et travaux sont soumis à déclaration au titre du site inscrit quatre mois avant leur commencement. Des programmes de travaux pluriannuels suffisamment précis en termes d'insertion et de maîtrise paysagère peuvent faire l'objet d'une déclaration globale au titre du site inscrit et remplacer les déclarations ponctuelles.

Les dossiers de déclaration de travaux sont à adresser à ABF. L'avis de la DREAL peut être sollicité par l'ABF ou la préfecture sur les travaux concernant les espaces agricoles, naturels et forestiers.

Un site inscrit – un espace à gérer

Le maintien de la qualité des sites inscrits est assurée par des activités humaines qui entretiennent le site et les paysages (agriculture, pastoralisme, entretien/restauration du bâti...). Ces activités favorables aux sites et au paysage doivent être définies, reconnues et encouragées. Les outils de gestion des sites inscrits sont :

↳ **Le régime de déclarations préalables qui permet d'accompagner les projets**

↳ **Le cahier d'orientations de gestion**, document établi pour certains sites inscrits qui définit les orientations de gestion, pratiques et activités bénéfiques à la préservation et la mise en valeur du site.

↳ **Les sites inscrits... de futurs sites classés**

Les sites inscrits possèdent souvent une forte valeur patrimoniale qui peut préfigurer la mise en place d'un site classé.

Les références réglementaires :

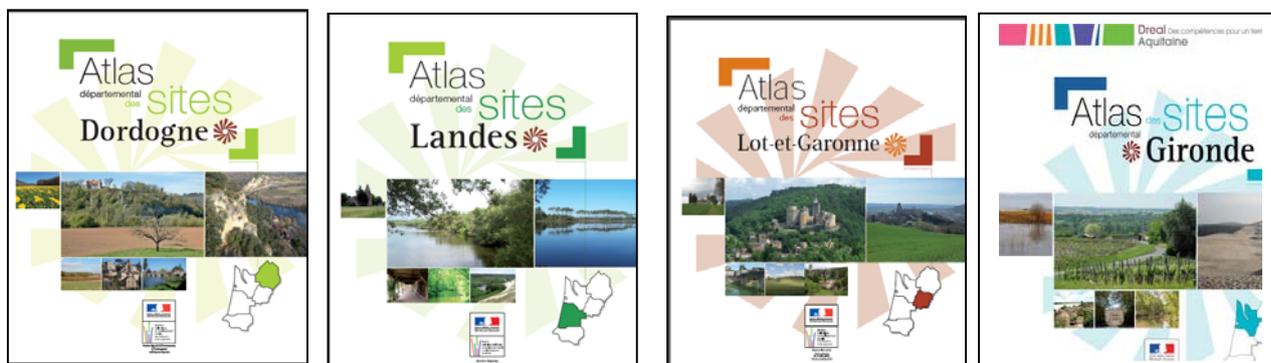
Articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'environnement.

Articles R.341-1 et suivants du code de l'environnement.

Articles R.421-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Les documents et données à disposition :

Les atlas des sites départementaux (<http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-sites-r362.html>)



La base de données des Sites Classés et Inscrits en Aquitaine :

<http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/base-de-donnees-sites-classes-inscrits-en-r674.html>

A qui s'adresser ?

Les STAP : Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine

La DREAL – SPREB : Direction régionale de l'environnement de l'Aménagement et du Logement, service patrimoine, ressources, eau et biodiversité,

Les Préfectures de département.